



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Affaire n° 2403856

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU 3 DÉCEMBRE 2024 DE LA RÉGION OCCITANIE

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE Cedex 9), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 29 mars 2024 par l'association requérante.

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse**

Le 6 décembre 2024, nous avons reçu par vos soins, un mémoire en défense de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Nous nous permettons, ici, d'y répondre point par point



RAPPEL DES FAITS :

- **le 29 mars 2024**, par un recours gracieux (**Pièce n° 1 de notre requête introductive**), l'Association a demandé à Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, d'engager la procédure décrite à l'article 15 de la loi Toubon, afin que les responsables des écoles « **Montpellier Business School (Since 1897)** » et « **Purple Campus** », s'expliquent sur le caractère anglais de l'appellation de leur école respective, et qu'ainsi Mme Carole Delga puisse décider, si la méconnaissance de la loi est avérée et si ces noms à caractère anglais devaient être maintenus, la restitution par ces écoles des subventions publiques qu'elles ont reçues.
- **Le 21 juin 2024**, sans réponse de la part de Mme Carole Delga, nous déposons au Tribunal administratif de Toulouse, une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet.
- **Le 6 décembre 2024**, nous recevons un mémoire en défense la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, par Maître Nicolas Lafay, avocat au Barreau de Paris.
- **le 30 décembre 2024**, nous envoyons au Tribunal administratif de Toulouse, le présent mémoire en réponse.

DISCUSSION :

I. NOTRE REQUÊTE SERAIT IRRECEVABLE

Contrairement à ce que dit la partie adverse, l'Afrav ne demande pas au juge administratif de faire œuvre d'administrateur, mais demande simplement qu'il annule la décision implicite de rejet par laquelle Mme Carole Delga a refusé d'engager la procédure décrite à l'article 15 de la loi Toubon, afin que les responsables des écoles « **Montpellier Business School (Since 1897)** » et « **Purple Campus** », s'expliquent sur le caractère anglais de l'appellation de leur école respective et afin que Mme Carole Delga puisse décider, si la méconnaissance de la loi est avérée et si ces noms à caractère anglais devaient être maintenus, la restitution par ces écoles des subventions publiques qu'elles ont reçues de la Région Occitanie.

Les demandes que nous adressons au juge administratif à la fin de notre requête introductive : « **PRONONCER** », « **ORDONNER** », « **ENJOINDRE à** », « **CONDAMNER** », ne sont que la conséquence de ce que nous demandions à Mme Carole Delga dans notre recours gracieux, tout comme demander au juge l'application en notre faveur de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative, fait partie des conséquences de la décision implicite de rejet de notre recours gracieux adressé Mme Carole Delga le 29 mars 2024.

Quoi qu'il en soit, c'est sur la base des demandes contenues dans notre recours gracieux que le présent litige repose, tout autre demande de notre part serait nulle et non avenue (comme nous l'a fait remarquer le Président de la 4^e chambre du TA de Toulouse, le 19 septembre dernier dans notre affaire contre la marque anglaise « Purple Campus » - **Pièce n° 1**), et dans le recours gracieux concernant la présente affaire, nous ne demandons pas au Tribunal d'ordonner à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, de mettre en place une procédure.

Notre recours gracieux est adressé à Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, et uniquement à elle.

Partant du principe que dans notre recours gracieux, nos demandes sont dirigées exclusivement en direction de Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, et non en direction du juge administratif, notre requête ne saurait être frappée d'irrecevabilité au motif que nous demanderions au Tribunal de faire acte d'administration.

La demande de la partie adverse tendant à dire le contraire sera rejetée.

II. LE RECOURS SERAIT INFONDÉ

Ici, la partie adverse dit que l'Afrav est à l'origine de la quasi-totalité des décisions rendues sur l'article 14 de la loi Toubon.

Cela est exact, et c'est pourquoi nous essayons les plâtres sur l'application de cet article qui, jusqu'à la Décision du 2 juillet 2021, s'il était appliqué à la lettre pouvait être favorable aux anglophones, mais qui, s'il était appliqué selon l'esprit de la loi qui est de défendre notre droit au français, était favorable à ceux qui, comme nous, veulent continuer de vivre dans un environnement respectueux de la langue française.

Il y a eu trois étapes importantes dans le combat que nous avons mené sur la base de l'article 14 de la loi Toubon :

1). **En 2016**, nous avons commencé à travailler sur l'article 14 dans un procès qui nous opposait à l'Université PSL Paris Sciences et Lettres au sujet de son logotype en anglais (Research University), un logotype en contradiction avec l'article 14 de la loi Toubon puisqu'il est composé de mots anglais. Nous avons gagné ce procès, car les juges ont dit, tout simplement,

que les mots anglais « reseach » et « university » étaient parfaitement traduisibles en français. Les juges, pour le coup, ne se sont pas embarrassés à chercher un équivalent français à ces mots dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. Ils ont jugé selon l'esprit de la loi qui est la défense de notre droit au français : les mots anglais employés étaient traduisibles, alors, tout naturellement, ils ont ordonné qu'on les traduise.

Source : TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1 - <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

2). En 2019, nous avons attaqué la marque à connotation anglaise « Navigo Easy » de Mme Valérie Péresse, Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Nous avons perdu ce procès en 1ère instance au motif que le mot anglais « easy » n'a pas d'équivalent officiel dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, registre que l'on peut consulter sur le site *France Terme* du Ministère de la Culture (<https://www.culture.fr/franceterme>), un registre qui contient environ 9000 termes. Autrement dit, en s'appuyant seulement sur ce registre, les juges ont réduit la traduction des mots étrangers aux seuls 9000 termes qu'il contient. Dans ce cas, les juges ont jugé en suivant à la lettre l'article 14 et n'ont pas jugé, hélas, comme ils l'avaient fait en 2016, selon l'esprit de la loi.

Source : TA de Paris, 14 mai 2021, Association FRancophonie AVenir, n° 1919918/5-1 - <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-du-jugement-en-1ere-instance-du-proces-contre-la-marque-Navigo-Easy-de-Valerie-Pecresse-mai-2021.pdf>

Deux procès et deux interprétations différentes de l'article 14 de la loi Toubon, et, hélas, c'est la seconde interprétation qui a le vent en poupe en ce moment.

3). En 2021, le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française, l'Académicien Frédéric Vitoux, voyant l'interprétation en faveur des anglophones qui est donné à l'article 14 de la loi Toubon émet la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions contenus dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française (**Pièce n° 2**). Ainsi, à partir du 2 juillet 2021, viennent s'ajouter aux 9000 termes présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, tous les termes présents dans les 8^e et 9^e éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française.

Extrait de la Décision : « *Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel.* »

Cette Décision est venue réconcilier les deux interprétations de l'article 14 que l'on avait rencontrées jusqu'alors : désormais, on ne pourra plus réduire la traduction des mots étrangers qu'aux seuls 9000 termes présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, mais il faudra l'élargir aux mots, termes, expressions et tournures de la langue française présents dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans celui du Trésor de la langue française.

Désormais, ce changement de droit et de fait devra être pris en considération dans tous les procès déclenchés après le 2 juillet 2021, après le 2 juillet 2021 pour qu'entre en ligne de compte l'article 14 de la loi Toubon enrichi de la décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions donnés dans les 8^e et 9^e éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans celui du Trésor de la langue française.

Ainsi, lorsque la partie adverse dit que nous avons perdu tous nos procès, elle devrait être plus prudente dans son jugement, car pour nous, soit ces procès iront en appel, soit ils seront représentés devant les juges des tribunaux administratifs correspondant à chaque affaire préalablement perdues, et nous les représenterons devant les juges au motif qu'il y a eu, le 2 juillet 2021, concernant l'article 14 de la loi Toubon, un changement de droit et de fait dans les modalités d'exécution de cet article, ce qui fait qu'à partir de cette date, les marques attaquées sont pleinement illégales.

Pour les procès contre les marques à connotation anglaise de l'État français, les marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 » et « French Impact », bien que nous les ayons perdus en 1^{ère} instance et en appel, nous avons réintroduit ces affaires au tribunal administratif de Paris en février-mars 2024 pour que, cette fois-ci, nos demandes soient postérieures à la date de la Décision du 2 juillet 2021 et qu'ainsi cette Décision soit désormais pleinement applicable à ces affaires.

Pour le procès contre la marque à connotation anglaise « Oh my Lot ! » qui nous oppose au Président du département du Lot, nous avons réintroduit cette affaire au tribunal administratif de Toulouse le 28 février 2024 afin que notre nouvelle demande soit postérieure à la date de la Décision du 2 juillet 2021 et qu'ainsi cette Décision soit désormais pleinement applicable à cette affaire.

Pour les deux affaires qui concernent directement ce litige concernant les marques « **Purple Campus** » et « **Montpellier Business School (Since 1897)** », il en sera de même.

Pour l'affaire « Purple Campus » que nous avons perdue récemment au TA de Toulouse (TA de Toulouse, 24 octobre 2024, Association FRancophonie AVenir, n° 2106598), une demande d'aide juridictionnelle a été déposée auprès de ce tribunal afin que notre association puisse être aidée financièrement parlant pour faire appel de cette décision, car dans cette décision, le TA a rejeté notre requête au motif qu'il n'y avait pas, dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, d'équivalent français pour traduire le mot anglais « purple » le 31 mars 2020, date à laquelle la marque « Purple Campus » a été déposée à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle.

Or, qu'importe la date du dépôt de la marque, ce qui compte, c'est la date de la demande de mise en conformité de la marque avec la loi. Or, notre recours gracieux dans cette affaire date du 10 août 2021 et la décision attaquée du 10 octobre 2021, deux dates qui sont bien postérieures à la Décision du 2 juillet 2021 par laquelle le Président de la Commission terminologique d'enrichissement de la langue française a porté approbation, au Journal officiel, des termes, expressions et définitions des huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans celui du Trésor de la langue française, comme faisant partie désormais des équivalents officiels pouvant servir, dans le cadre de l'article 14 de la loi Toubon, à traduire en français les mots étrangers. Dans cette affaire, ne pas avoir tenu compte de la Décision du 2 juillet 2021 qui rend légalement possible la traduction du mot anglais « purple » par « violet » nous paraît être une erreur de droit qui devrait permettre, en appel, d'annuler ce jugement.

Dans son mémoire en défense, la partie adverse nous reparle de la date de création des marques « **Purple Campus** » et « **Montpellier Business School (Since 1897)** » pour trouver une raison de les exempter du respect l'article 14 de la loi Toubon enrichi de la Décision du 2 juillet 2021. Cela est une erreur de droit, car si ces marques respectaient la loi à leur création, elles ne la respectent plus depuis le 2 juillet 2021 date à laquelle il y a eu un changement de droit et de fait dans l'application de l'article 14 de la loi Toubon par la Décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Pour donner un exemple plus concret sur le changement de droit et de fait qui intervient dans l'application d'une loi, prenons un automobiliste qui a obtenu son permis de conduire en 1970.

En 1970, il a le droit de conduire avec un taux maximal d'alcool dans le sang de 0,8 gramme par litre. Mais, le 15 septembre 1995, un Décret instaure l'abaissement du volume d'alcool dans le sang, qui passe alors à 0,5 gramme par litre.

Que dirait-on de l'automobiliste qui, aujourd'hui en 2024, ne tiendrait pas compte du décret de 1995 instaurant l'abaissement du taux d'alcoolémie à 0,5 g/l de sang, sous prétexte que lorsqu'il a eu son permis de conduire en 1970, le taux maximal d'alcoolémie toléré était de 0,8g/l ?

Il aurait indiscutablement tort aux yeux de la maréchaussée, de la justice, il aurait une amende, voire son permis de conduire serait suspendu, tout simplement !

Ainsi dit, pourquoi ce qui se fait pour un permis de conduire de 1970 enrichi du Décret du 15 septembre 1995 ne pourrait pas se faire pour l'article 14 de la loi Toubon de 1994 enrichi de la Décision du 2 juillet 2021 ? Y aurait-il deux poids, deux mesures en matière de justice en France ?

Conclusion :

Il est évident que les marques « **Purple Campus** » et « **Montpellier Business School (Since 1897)** » sont composées de mots anglais : « purple », « business », « school » et « since » ;

Il est évident que ces mots anglais trouvent leurs traductions, c'est-à-dire leurs équivalents en français, soit dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, soit dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française, soit dans le dictionnaire du Trésor de la langue française ;

Il est évident que si ces marques étaient légales à leur création, elles ne le sont plus depuis le 2 juillet 2021 date à laquelle le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française a élargi le champ des équivalents français à retenir pour application de l'article 14 de la loi Toubon, aux mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le dictionnaire du Trésor de la langue française ;

Il est évident que dans le contexte de l'article 14 de la loi Toubon tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire enrichi de la Décision du 2 juillet 2021, ces marques, de part leur caractère anglophone et traduisible en français, sont hors la loi depuis le 2 juillet 2021 ;

Dans ces conditions, et sur le fondement de l'article 15 de la loi Toubon, Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée est tout à fait fondée de demander aux responsables des écoles « **Purple Campus** » et « **Montpellier Business School (Since 1897)** » de s'expliquer sur ces marques en anglais.

Ne pas le faire, c'est se rendre complice de ces personnes qui ne respectent ni la loi, ni notre langue et c'est les exposer à devoir rendre un jour les subventions publiques qu'elles auront perçues, alors qu'il suffirait aujourd'hui qu'elles francisent leur dénomination pour que l'affaire en reste là.

Pourquoi est-ce si difficile que ça, aujourd'hui en France, de demander à une élue de la République, de faire en sorte que la langue de la République, le français, soit respectée et employée à la place de l'anglais ?

La demande de la partie adverse qui dit faussement que notre requête est infondée, sera rejetée.

III. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Au cas où nous serions déboutés de notre requête, et donc déclarés perdants, et au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, la partie adverse demande à être remboursée des frais qu'elle a engagés dans ce procès.

Nous rappelons alors que ce n'est pas de notre faute si Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée n'a pas eu la politesse de répondre à notre recours gracieux ce qui nous a obligés, comme nous l'avions prévenue, de porter l'affaire en justice.

Ce n'est pas de notre faute, non plus, si Mme Carole Delga n'a pas fait intervenir le service juridique de la Région Occitanie pour nous répondre, préférant prendre, dans le domaine privé, un avocat du Barreau de Paris qui, forcément, par ses honoraires, a créé une dépense.

Cela dit, nous précisons ici que notre association ne reçoit aucune subvention publique, parce que, par esprit d'indépendance, nous n'en avons jamais demandée. Ce faisant, elle ne fonctionne financièrement parlant qu'avec l'argent de ses adhérents.

Nous sommes donc très loin d'un budget de fonctionnement tel qu'en dispose avec l'argent des contribuables Français (encore francophones), Mme Carole Delga, présidente de la Région Pyrénées-Méditerranée.

Remarque : Si nous étions dans une situation normale, c'est-à-dire si ceux qui sont chargés de nous gouverner défendaient les intérêts de la langue française au lieu de les brader à l'impérialisme linguistique des Anglo-Saxons, nous, à l'Afrav, serions plus prêts aujourd'hui de recevoir la Légion d'honneur que de risquer d'avoir une amende.

Mais les mentalités finiront bien par changer. Après tout, les Écologistes n'étaient pas pris au sérieux, il y a 50 ans, alors, il n'y a pas de raison que ceux qui, aujourd'hui, défendent les langues contre l'hégémonie d'une seule, ne finissent pas eux aussi un jour par être pris au sérieux.

- ◆ Devise de l'Afrav (article IV de ses statuts) : « **Quand nous défendons le français chez nous, ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule** ». Pierre Bourgault, philosophe, politicien et patriote québécois.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous considérons pas comme des diseurs de n'importe quoi, mais plutôt comme des lanceurs d'alerte. Dans certains pays, on les met en prison, espérons qu'en France, on ne les mette à l'amende.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (enrichi de la décision du 2 juillet 2021) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu le jugement n° 18LY01058 de la Cour administrative d'appel de Lyon ;

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **PRONONCER** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 29 mars dernier auprès de Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;

- **ORDONNER de ce fait**, et sous astreinte, à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, d'engager la procédure décrite à l'article 15 de la loi Toubon ;

- **ENJOINDRE de ce fait à** Mme Carole Delga de donner copie à l'Afrav des démarches qu'elle fera, par application de l'article 15 de la loi Toubon, auprès des responsables des écoles « **Montpellier Business School (Since 1897)** » et « **Purple Campus** », ainsi que la copie des conclusions qu'elle en tirera ;

- **CONDAMNER** Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 30 décembre 2024

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces :

Pièce n° 1 : Remarque du Président de la 4e chambre du TA de Toulouse, faite le 19 septembre dernier dans l'affaire qui oppose l'Afrav aux responsables de la marque anglaise « Purple Campus » ;

Pièce n° 2 : Pour mémoire, la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions contenus dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française

